

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 97 (1971)
Heft: 6: SIA spécial, no 1, 1971: Travaux à l'étranger, questions juridiques

Artikel: Sur le contrat de l'architecte
Autor: Beaud, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-71192>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1,5 à 8 ‰ avec franchise de 20 %, mais de Fr. 2000.— au minimum

- 1.2 Travaux difficiles et dangereux
6 à 20 ‰ avec franchise de 20 %, mais de Fr. 5000.— au minimum

2. Bâtiments

- 2.1 Bâtiments nécessitant des calculs d'ingénieurs
- 2.1.1 sur sol favorable
2,5 à 6 ‰ avec franchise de 20 %, mais de Fr. 1000.— au minimum
- 2.1.2 sur sol défavorable, en montagne, avec infiltration d'eau, etc.
4 à 9 ‰ avec franchise de 20 %, mais de Fr. 2000.— au minimum
- 2.2 Bâtiments terminés, clés en mains
- 2.2.1 en construction massive usuelle, jusqu'à 8 étages
2,2 à 3 ‰ avec franchise de 10 %, mais de Fr. 200.— au minimum
- 2.2.2 bâtiments administratifs, écoles, hôtels, hôpitaux
3 à 3,7 ‰ avec franchise de 10 %, mais de Fr. 500.— au minimum

Pour les bâtiments terminés, clés en mains, une majoration de la prime est demandée si la durée de la construction dépasse 1 an.

b) Caractère de l'assurance travaux de constructions

En cas de sinistre, l'assureur est tenu, par contrat, d'en assumer la responsabilité. Cette solution offre au maître de l'ouvrage, à l'entrepreneur général et à l'ingénieur l'avantage d'assurer la continuité des travaux. Les moyens financiers nécessaires pour les travaux de déblaiement et de réfection étant fournis très rapidement, ces travaux peuvent être entrepris sans perte de temps. La pratique a montré que les dommages peuvent rarement être imputés à une cause unique bien déterminée et que l'enquête nécessaire pour trouver leur origine peut souvent durer des mois et même des années. La responsabilité de l'assureur entre en jeu dès qu'il est établi que l'événement est couvert par la police et non lorsque les causes de l'accident et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ont été élucidées. Il incombe ensuite à l'assureur de recourir selon la situation légale contre les responsables éventuels.

c) Remarques de la commission sur l'assurance travaux de construction

La commission est d'avis que cette assurance est également intéressante pour l'auteur du projet et celui qui en a effectué les calculs, surtout parce qu'il s'agit d'une assurance choses et qu'elle complète l'assurance en responsabilité civile. Elle la recommande aussi vivement aux maîtres de l'ouvrage et aux entrepreneurs. D'autre part, elle estime que lors d'une prochaine révision des Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction (norme SIA n° 118), il devrait être fait expressément allusion à l'assurance travaux de construction à l'art. 31, al. 3. Ajoutons que quelques maîtres d'ouvrage, notamment des administrations communales et cantonales, demandent déjà actuellement que les entrepreneurs travaillant pour eux concluent une telle assurance.

4. Remarques finales

Il arrive souvent que le montant maximal garanti par l'assurance responsabilité professionnelle de certains bureaux d'ingénieurs civils ou d'architectes soit nettement insuffisant. Nous avons eu connaissance de cas où ce montant n'était que de 20 000 francs. Il est évident qu'une telle somme n'est plus en rapport avec les circonstances actuelles.

D'après l'avis de la commission, le montant optimal de garantie pour les dommages corporels et matériels ainsi que pour les dommages et défauts que peuvent présenter des constructions est de l'ordre d'un million de francs. L'enquête qu'a faite le Service fédéral des routes et des digues par lettres du 9 février 1970 a montré que les Directions cantonales des travaux publics sont à peu près unanimes à déclarer qu'une garantie de 1 million est nécessaire pour couvrir la responsabilité civile d'un ingénieur civil. Trois de ces directions ont même affirmé qu'une telle couverture est absolument indispensable. Le Service précité a donné connaissance de ces résultats d'enquête à toutes les Directions cantonales des travaux publics par lettres du 20 avril 1970.

Avec la garantie individuelle de 1 million de francs, la franchise de l'assurance collective proposée, qui constitue une assurance au second risque destinée à couvrir les risques individuels jusqu'à 5 millions, serait également assurée.

Sur le contrat de l'architecte

par M. BEAUD, chef du service juridique de la S.I.A.

Sous ce titre a été présenté dans l'Ordre professionnel du 26 novembre 1970 le petit ouvrage de J. F. Perrin, professeur assistant à la Faculté de droit sur le « contrat de l'architecte ». Comme cet article reproduit certaines appréciations concernant les normes de la S.I.A., une mise au point s'impose.

Une qualification délicate

Les juristes praticiens qui sont confrontés chaque jour avec les problèmes de plus en plus complexes de l'art de construire savent combien il est laborieux parfois de préparer les contrats sur la base de dispositions légales qui ne sont plus adaptées aux conditions de notre temps. Ils savent combien il est délicat de discuter d'un contrat dont

la qualification n'est pas clairement définie par la doctrine et la jurisprudence. C'est ce qui se passe chez nous malheureusement pour le contrat de l'architecte : est-ce un mandat ou un contrat d'entreprise ou les deux à la fois ? Nous n'avons pas à discuter ici de cette question, nous rappellerons simplement que si en Suisse l'opinion la plus générale opte pour le mandat, en France et en Allemagne la même opinion s'est prononcée pour le contrat d'entreprise. Dans les faits cependant, il est permis de se demander si l'une ou l'autre de ces deux formes convient vraiment et si un tel contrat ne pourrait pas faire l'objet d'un chapitre du Code des obligations comme c'est le cas pour le courtage.

Pour M. Perrin tout est simple, il ne peut s'agir que du mandat, qu'importent les faits ou la jurisprudence du Tribunal fédéral, il suffit que l'intellect soit satisfait. L'auteur aurait toutefois eu intérêt à cerner la réalité de plus près pour apprécier les difficultés qu'a rencontrées la S.I.A. lorsqu'elle s'est attachée à préciser les conditions générales du contrat de l'architecte.

Des normes de portée incertaine

Que les normes de la S.I.A. aient une valeur d'usage ou non, la discussion est académique ; ce qui est important, c'est leur portée pratique qui est indéniable. Plusieurs normes de caractère technique font partie des règles de l'art ; d'autres qui cherchent à fixer les conditions des contrats du domaine de la construction, si l'on ne veut pas leur accorder le sens d'usage, ont au moins celui de directives. Quant aux conditions générales des règlements S.I.A. concernant les travaux et les honoraires, elles ont rendu, dans l'incertitude de la doctrine et de la jurisprudence, de précieux services, elles ont le mérite d'avoir apporté un peu de clarté où M. Perrin doit bien admettre qu'il en manque.

Dans ce contexte, les affirmations de M. Perrin apparaissent peu heureuses, en particulier la suivante : « Toutefois, les normes comportent d'importantes dérogations aux règles légales, dérogations défavorables aux clients de l'architecte et qui ne peuvent avoir un effet juridique que si les parties en sont convenues. » De quelles règles légales s'agit-il ? Quelles sont ces dérogations défavorables ? C'est à répondre à ces questions, c'est à justifier ses apriorismes que M. Perrin aurait pu utiliser la rigueur scientifique qu'on veut bien lui reconnaître. Prenons un exemple. Au sujet de l'indemnité prévue au règlement S.I.A. en cas de résiliation par le maître de l'ouvrage, M. Perrin écrit en se fondant sur l'art. 404 CO : « il s'agit cependant d'une renonciation importante à la protection de la loi ». A cela, le Tribunal fédéral a répondu en 1957 déjà : « l'indemnité prévue n'est pas incompatible avec le droit fédéral ».

Les juges fédéraux basent leur appréciation sur l'art. 377 CO.

Qui a raison ? Est-il permis de poser la question ?

Il convient de reconnaître que c'est un tour de force remarquable, que d'oser reprocher aux règlements de la S.I.A. des dérogations légales alors que la doctrine et la jurisprudence n'ont pas encore définitivement tranché la question de la qualification du contrat de l'architecte.

Responsabilité : des limitations inopérantes

Les règlements S.I.A. concernant les travaux et les honoraires des architectes et des ingénieurs prévoient une limitation de responsabilité. A ce sujet, M. Perrin écrit : « Il faut regretter que le caractère foncièrement illogique et l'inutilité totale de cette restriction n'aient pu apparaître aux organes responsables de la S.I.A. Il est curieux que cette organisation n'ait jamais voulu renoncer à cette règle qui n'a logiquement aucun champ d'application. » Il eut été pour le moins convenable d'apporter des preuves à une telle affirmation et il est dommage que le livre de M. Perrin n'en contienne pas. Et pourtant cette clause de

limitation a été introduite il y a plus de trente ans, sur le conseil de juristes reconnus. Devant l'incertitude du droit en ce domaine, cette clause a permis dans la pratique de résoudre de nombreux conflits à la satisfaction des parties. L'efficacité de cette clause vient encore une fois d'être confirmée, il y a quelques semaines, par une sentence d'un tribunal arbitral composé d'un professeur de l'Université et de deux juges au Tribunal cantonal de Zurich, et cette sentence a même été sanctionnée par la Cour cantonale.

Enfin la Société suisse des juristes a confié à un jeune juriste un travail de recherches sur les conditions générales dans les affaires¹.

Ce travail effectué sous la direction de M. Merz, professeur, président de la Société suisse des juristes, traite en particulier des conditions générales des règlements de la S.I.A. pour les travaux et les honoraires des architectes et des ingénieurs. A la lecture de ce livre, on peut très facilement se convaincre que la rigueur scientifique a une solidité autrement établie que celle du petit ouvrage de M. Perrin.

Conclusion

La technique va très vite, elle est tournée vers l'avenir ; le droit évolue plus lentement, il est souvent tourné vers le passé. Sur ces données, il n'est pas surprenant que la technique pose aux juristes des problèmes nouveaux et complexes. Ceux-ci ne doivent pas ménager leurs efforts de réflexion pour trouver les solutions nouvelles nécessaires et pour bien comprendre les problèmes dans leur réalité propre.

La S.I.A. a rendu dans le passé un grand service à la communauté, en publiant les normes et règlements qui favorisent la rationalisation des travaux de construction et contribuent ainsi à la création d'une base appropriée pour la formation des prix. Trop de juristes n'y voient malheureusement qu'une entorse au principe de la liberté des contrats. Et pourtant, il y aurait beaucoup moins de difficultés dans le secteur de la construction si les normes et les règlements de la S.I.A. étaient mieux compris et trouvaient une application encore plus généralisée qu'actuellement. Ces normes et règlements ne sont pas imposés par la S.I.A., ils sont établis en suivant une longue procédure en collaboration non seulement avec les milieux professionnels, mais aussi avec les représentants du secteur public.

Plus que jamais, la mission de normalisation qu'elle s'est assignée répond à l'intérêt général, il faut souhaiter qu'elle puisse compter sur la collaboration de tous les milieux intéressés.

¹ Dr. jur. HEINZ KELLER : *Allgemeine Geschäftsbedingungen*, Verlag Stämpfli & Cie AG, Bern, 1970.

Bibliographie

Le potentiel de développement des cadres. Comment le déterminer et comment l'utiliser dans une gestion prévisionnelle ? par l'*Organisation interentreprises pour la coordination de la recherche sociale* (OICOS). Paris 1^{er} (4, rue Cambon), Entreprise moderne d'édition, 1970. — Un volume 14×21 cm, 96 pages. Prix : broché, 18 F.

Définir le potentiel d'un homme, c'est s'efforcer de prévoir avec une probabilité suffisante le niveau de responsabilité qu'en raison de ses capacités actuelles et virtuelles il paraît pouvoir atteindre dans un temps donné et une entreprise déterminée.

Englobant à la fois l'homme et le poste de travail, la recherche du potentiel d'un collaborateur s'effectue dans la perspective d'une carrière dans l'entreprise, en référence à un besoin, une activité, un niveau de responsabilité définis.

Cet ouvrage situe l'évaluation du potentiel dans l'ensemble de la gestion du personnel ; il recense les instruments de connaissance des hommes et des postes de travail et définit les grands niveaux de responsabilité servant de repères.

L'évaluation du potentiel des cadres doit s'insérer dans toute gestion prévisionnelle du personnel. C'est par l'exploitation optimale de son capital humain que l'entreprise atteindra pleinement ses objectifs.